

Division des personnels enseignants
Bureau de la gestion des enseignants du 1^{er} degré public
de la Charente-Maritime

NOM :

Prénom :

Fait le

Signature :

Vous avez opté pour la surcotisation à compter du 01-09-2024, vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la cotisation optionnelle.

OPTION DE SURCOTISATION

1) FINALITÉ DE LA COTISATION OPTIONNELLE (OU SURCOTISATION) :

Les agents travaillant à temps partiel sur autorisation peuvent demander à compter du 1^{er} janvier 2004 à surcotiser afin que leur quotité de travail compte pour un temps plein en ce qui concerne le montant de la retraite.

Les enseignants à temps partiel peuvent surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire exerçant à temps plein, sauf pour :

- Les personnels exerçant à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption : surcotisation gratuite et de droit.
- Les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà : surcotisation à taux réduit.

La surcotisation ne peut pas augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres au cours de la carrière ou 8 trimestres pour les personnels ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%.

Cette décision engage les personnels et est irrévocable pour toute la durée de l'année scolaire. Dès lors que l'arrêté de temps partiel aura été établi, aucune demande d'annulation de surcotisation ne pourra être prise en compte.

Par conséquent, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation, il est vivement conseillé aux personnels d'effectuer une simulation de leur rémunération à l'aide de l'application « Surcotisation » disponible sur l'intranet – rubrique « Mes applications ».

2) QUAND ET COMMENT OPTER POUR LA SURCOTISATION ?

La demande doit être faite en même temps que le dépôt du temps partiel ou lors d'un renouvellement tacite.

3) MODALITÉS DE CALCUL :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, pour tous les agents, la cotisation pension civile correspond au taux unique de 9,14 %. Désormais, le régime de retraite introduisant la notion de surcotisation, permet aux agents qui auront travaillé à temps partiel sur autorisation, que ce temps dans la limite de 4 trimestres, puisse être compté comme du temps plein pour le calcul du montant de la retraite.

Formule de calcul simplifié :

Quotité travaillée	Taux de surcotisation	
	Pourcentage du traitement complet	Pourcentage du traitement versé
50%	19,15	38,30
60%	17,15	28,58
62,50%	16,65	26,64
70%	15,15	21,64
75%	14,15	18,87
80%	13,15	15,34

Exemple :

Pour un traitement brut à 100% de 1 890 €, la quotité de pension civile (avec la surcotisation) que vous verserez à temps partiel à 50% sera de :

$$1\ 890\ € \times 19,15\ \% = 361,94\ €$$

Votre salaire net sera donc réduit de 361,94 € au titre de la pension civile et des autres charges inhérentes au traitement (CSG – RDS – contribution de solidarité ...).

REMARQUE :

Pour plus de précisions sur les droits à pension, veuillez vous adresser au service Dipear 3 – bureau des retraites au Rectorat de Poitiers- DSDEN de la Vienne.